



CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/COP/8/27/Add.1
17 janvier 2006

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Huitième réunion

Curitiba, Brésil, 20 – 31 mars 2006

Point 27.2 de l'ordre du jour provisoire*

MESURES D'INCITATION

Compilation de suggestions sur l'élaboration de définitions de la notion de « mesures d'incitation »

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Lors de dixième réunion, qui s'est tenue à Bangkok en février 2005, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avait examiné en profondeur les projets de propositions portant sur l'application de voies et de moyens pour éliminer ou atténuer les mesures d'incitation à effets pervers. Dans sa recommandation X/8, l'Organe subsidiaire recommandait que la Conférence des Parties, à sa huitième réunion: a) examine les projets de propositions figurant en annexe de la présente recommandation afin qu'ils soient finalisés, en même temps que les résultats de l'examen des mesures d'incitation positives par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à l'occasion de sa onzième réunion; et b) d'étudier la formulation de définitions à la lumière des suggestions émises par les Parties et les organisations compétentes, avant la huitième réunion de la Conférence des Parties.

2. Outre cette recommandation, le Secrétaire exécutif a envoyé, le 21 mars 2005, les notifications 028-2005 et 029-2005 invitant les Parties, d'autres Gouvernements et les organisations internationales compétentes à faire parvenir leurs suggestions sur l'élaboration de définitions au Secrétariat en vue de leur compilation. Les communications reçues par le Secrétaire exécutif, suite à cette invitation, sont rassemblées et résumées en annexe à la présente note. 1/

* UNEP/financière/COP/8/1.

1/ Les communications ont été également postées sur le site Internet de la Convention (www.biodiv.org) (cliquer sur "programmes et enjeux" puis sur "economics, trade and incentive measures" puis sur "recent submissions – définitions").

/...

Annexe

COMPILED DE SUGGESTIONS REÇUES DE PARTIES, D'AUTRES GOUVERNEMENTS ET D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES COMPÉTENTES SUR L'ELABORATION DE DEFINITIONS

A. *Communications reçues de Parties*

1. Argentine

L'Argentine estimait que "le seul terme qu'il est nécessaire de définir ou de mieux définir est la notion de 'pratique' car la définition qui en est donnée à l'annexe 2/ (dernière phrase du premier paragraphe) n'est pas adéquate et ne correspond à aucune source reconnue".

Poursuivant, l'Argentine indiquait avoir entrepris des travaux de recherche pour identifier quelques définitions générales figurant dans les meilleurs dictionnaires de langue anglaise et dans des travaux de référence. En voici les résultats:

"Définitions du terme 'pratique'

- Fait d'exercer quelque chose régulièrement, souvent comme habitude, tradition ou coutume.
 - Faire ou exercer souvent, habituellement ou régulièrement
 - Faire quelque chose régulièrement ou de manière habituelle
- Façon habituelle de faire quelque chose
- Activité régulière, habituelle ou de coutume
- Comportement habituel, façon d'agir
- Exercice répété
- Action habituelle ou façon de faire quelque chose
- Comportement habituel."

Pour l'Argentine "la définition donnée à l'annexe 3/ (est pratique 'toute activité entreprise par des personnes, des communautés, des entreprises ou des organisations en se basant sur le droit coutumier, les normes sociales et les traditions culturelles') devrait être remplacée, dans le texte, par l'une des définitions proposées ci-dessus".

2. Inde

L'Inde a soumis un document dont le contenu intégral est reproduit ci-dessous.

2/ L'Argentine fait allusion à l'annexe de la recommandation X/8 de l'Organe subsidiaire contenant les projets de propositions pour l'application de voies et moyens pour éliminer ou atténuer les mesures d'incitation à effets pervers.

3/ Voir note précédente.

"MESURES INCITATIVES À EFFETS PERVERS: DEFINITION, TYPES, IDENTIFICATION, ÉLIMINATION ET ATTENUATION

1. Définition

Une mesure incitative à effets pervers est une politique ou pratique qui encourage, de façon directe ou indirecte, une utilisation des ressources qui conduit à la dégradation de la biodiversité. Les différents types de mesures incitatives à effets pervers identifiés sont: a) des subventions publiques à effets négatifs pour l'environnement ; b) la persistance d'effets préjudiciables pour l'environnement ; et c) certaines lois et pratiques traditionnelles régissant l'utilisation des ressources. Les autorités publiques jouent un rôle de premier plan s'agissant de l'élimination de subventions préjudiciables à l'environnement et de la modification de lois et règles qui contribuent à l'appauvrissement de la diversité biologique. Changer les pratiques traditionnelles d'utilisation des ressources qui sont préjudiciables à l'environnement requiert l'intervention des autorités publiques et/ou la sensibilisation de la société.

Sur la question des subventions, certains aspects doivent être débattus. En économie de bien-être, en l'absence d'effets externes, la subvention est définie comme un coût marginal à long terme moins le prix. En présence d'externalités négatives, la définition appropriée est « le coût social marginal à long terme moins le prix ». Ces définitions sont fondées sur le critère d'efficacité économique (au sens parétiens/et dans l'esprit des travaux de Hotelling). Dans le cas de subventions à effets pervers, en présence d'effets externes, il existe deux principaux enjeux: 1. dans des conditions de concurrence normale, le prix est inférieur au coût marginal et le rendement est supérieur au niveau recherché socialement. 2. Avec l'augmentation du rendement, en raison de subventions à effets pervers, l'effet externe marginal (préjudice) augmentera lui aussi. En fait, le préjudice externe marginal peut augmenter en fonction de l'utilisation du rendement et des facteurs de production à l'exemple de la subvention ambré – *amber box* – de l'OMC (ex. : subvention à la consommation d'électricité par les exploitations agricoles). Dans pareille situation, la subvention tend à aggraver le préjudice environnemental. Lorsque l'on est en présence de facteurs multiples affectant les coûts/influençant le préjudice environnemental, il est préférable d'utiliser l'approche combinatoire pour le calcul des coûts ou la théorie du jeu coopératif pour mesurer les subventions, les inter-financements et les préjudices différenciels. Or, on est confronté à des problèmes de données. L'analyse normative des coûts, fondée sur une opinion d'expert ou des études expérimentales, constitue une alternative à la collecte concrète de données. Dans un premier temps, des études de cas peuvent être menées dans les situations où les subventions à effets pervers pourraient persister.

2. Types d'appauvrissement de la diversité biologique

L'appauvrissement de la diversité biologique peut être la conséquence de la transformation des habitats, de l'agriculture intensive, de l'adoption d'un éventail limité de variétés animales et culturelles, de méthodes non viables d'exploitation des ressources forestières et halieutiques et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

Les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique peuvent être attribuées aux forces économiques et sociales ainsi qu'au cadre institutionnel en place. Tout effort de formulation de politiques pour traiter l'appauvrissement de la diversité biologique doit distinguer entre ces deux types : le premier type d'appauvrissement de la diversité biologique survient lorsque la société décide consciemment de causer un appauvrissement de la diversité biologique afin d'atteindre des objectifs de développement tels que la création d'emplois, l'allègement de la pauvreté ou l'autosuffisance. Dans un tel cas, le compromis entre développement et environnement peut être apprécié en procédant à une analyse du rapport coût – avantages sociaux. Dans ce cadre, les options les plus efficaces – en termes de coût – pour réduire au minimum l'appauvrissement de la diversité biologique et/ou l'adoption de mesures d'atténuation, y compris les compensations de biodiversité, peuvent être analysées. L'approche de précaution est nécessaire en cas de risques de préjudices irréparables. Dans ce cas, les considérations environnementales sont internalisées.

Le second type d'appauvrissement de la diversité biologique survient lorsque des activités sont menées à des fins autres que la protection de l'environnement, ignorant les effets secondaires sur celui-ci. Ce genre de problème arrive car a) les considérations environnementales ne sont pas internalisées en

/...

raison de l'inexistence d'une prise de conscience et/ou de politiques en la matière; b) les effets sur l'environnement ont été anticipés à la phase de conception des politiques, ou c) les effets environnementaux sont considérés comme négligeables et/ou bien très faibles par rapport à la capacité d'assimilation ou de prise en charge de l'environnement.

3. Identification des conséquences imputables aux mesures incitatives à effets pervers.

Le problème d'identification survient en raison de: a) la multiplicité des facteurs et de l'interaction entre eux ; b) la connaissance imparfaite du rapport cause – effet ; c) l'appauvrissement qui s'étale sur la durée et l'espace, au-delà de la région où l'activité a été menée; et d) variations constatées dans les mesures préventive et curatives entreprises par différents intervenants et les différences des capacités d'assimilation d'une région à une autre. Malgré ces défis, des efforts importants devraient être déployés pour identifier les pertes imputables aux différentes mesures incitatives à effets pervers.

4. Pourquoi l'élimination/atténuation des mesures incitatives à effets pervers est-elle nécessaire?

La communauté mondiale a accepté le développement durable comme objectif stratégique. C'est pourquoi toute mesure conduisant à un développement non durable doit être éliminée le plus tôt possible. A plus forte raison car les subventions à effets négatifs ne font que gaspiller les ressources de l'Etat.

5. Élimination des subventions à effets pervers

Vu sous l'angle étroit de la réduction de l'appauvrissement de la diversité biologique, l'argument en faveur de l'élimination de mesures incitatives à effets pervers, telles que les subventions étatiques (ex. : subvention du prix des cultures, subventions à certains intrants agricoles comme l'eau, les engrains et les pesticides, et les réductions sur les factures d'électricité) est fort et convaincant. Or, avant d'éliminer ces subventions, il faudrait d'abord identifier les conséquences d'une telle action. Dans le contexte de l'Inde, la hausse de la production agricole, la création d'emplois et les problèmes de distribution constituaient (et constituent encore) des objectifs majeurs. Dans certaines décisions passées, les préoccupations sectorielles étaient prises en compte (ex. : subvention de l'électricité au profit des agriculteurs car les coûts d'irrigation en eaux souterraines étaient faibles et réduction des disparités entre régions rurales et urbaines). Les préoccupations internationales, suscitées par le peu d'empressement de certains pays industrialisés (ex.: les USA, l'UE et le Japon) à réduire les équivalents en subventions au producteurs, sont telles qu'il est difficile pour les pays en développement de réduire leurs propres subventions agricoles. Compte tenu de la multiplicité des buts, beaucoup reste encore à faire en termes d'analyse des coûts – avantages sociaux des options alternatives d'élimination des mesures incitatives à effets pervers, de sensibilisation aux valeurs de la biodiversité, d'identification et d'élimination d'obstacles politiques et de formulation de politiques d'atténuation effectives et peu coûteuses.

6. Atténuation

Les politiques d'atténuation, dans le cadre des efforts d'élimination de mesures incitatives à effets pervers, sont justifiées par les raisons suivantes: 1. Certaines de ces mesures avaient été formulées à une époque où l'appauvrissement de la diversité biologique n'était pas encore une préoccupation sociale majeure et/ou l'appauvrissement de la diversité biologique n'avait pas été prévu. 2. La croissance économique, la création d'emplois et la réduction de la pauvreté étaient des objectifs majeurs dans le passé. L'équité intergénérationnelle était perçue comme étant plus importante que l'équité entre générations. 3. Comme certaines manifestations d'appauvrissement de la diversité biologique sont de nature mondiale, et sachant que les pays en développement sont relativement riches en biodiversité, il est donc nécessaire que les pays développés accordent une assistance aux efforts de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques. Cependant, il est tout à fait possible d'éliminer les subventions publiques à effets pervers qui n'affectent pas les pauvres. Actuellement, bon nombre de ces subventions ne sont pas bien ciblées ou, en raison de fuites ou de problèmes d'inaccessibilité, n'arrivent pas jusqu'aux pauvres auxquels elles sont destinées. Dans tous les cas, la mise en place de plans d'indemnisation des pauvres et de réduction graduelle pour les autres est nécessaire si l'on veut faire accepter ces politiques et éviter une chute brutale des revenus des personnes affectées.”

B. Communications reçues d'organisations internationales

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

La FAO a déclaré:

“[La FAO] n'a aucune objection à formuler sur la définition que la Convention sur la diversité biologique a donné de la notion de ‘mesures incitatives à effets pervers en tant que politique ou pratique qui encourage, de façon directe ou indirecte, une utilisation des ressources qui conduit à la dégradation et à l'appauvrissement de la diversité biologique. Toutefois, la discussion des propositions de voies et de moyens pour éliminer ou atténuer les mesures d’incitation à effets pervers tend à suggérer que toutes les mesures incitatives à effets pervers devraient être éliminées ou, à défaut, atténuées (Paragraphe 3 de la Décision VII/18), chose à la fois irréaliste et à déconseiller. Comme indiqué aux paragraphes 9 et 10 de la même décision, les mesures incitatives à effets pervers sont souvent des effets secondaires accidentels découlant de politiques destinées à réaliser des objectifs sociaux importants ; l'élimination ou l'atténuation des mesures incitatives à effets pervers a un prix. Dans certains cas, le coût est tellement élevé en termes de bénéfices sociaux perdus que l'acte d'élimination ou d'atténuation de mesures incitative à effets pervers ne vaut plus la peine. Certes, ces concepts figurent dans la discussion des mesures incitatives à effets pervers, mais il aurait été loisible de les souligner dès le début des discussions, notamment des phases du processus d'élimination ou d'atténuation de telles mesures (Paragraphe 2). Nous suggérons l'ajout d'une autre étape entre les phases (a) et (b) pour identifier les coûts et les avantages découlant de l'atténuation ou l'élimination et la hiérarchisation des mesures par ordre de priorité.”

Poursuivant, la FAO a ajouté dans sa communication:

“[D]éfinir l'appauvrissement de la diversité biologique est une autre question non moins importante ; une question qui doit être traitée dans le cadre de la définition de la notion de ‘mesure d’incitation’. Parfois, certaines politiques et stratégies ont tendance à privilégier un aspect de biodiversité et à en réduire un autre (ex. : l'augmentation de la diversité génétique des cultures dans le temps peut déboucher sur une diminution de la diversité génétique des cultures dans l'espace). Le paragraphe 8 de la Décision VII/18 relève l'importance à accorder à l'identification et la quantification de la portée et de l'ampleur que des mesures d’incitation peuvent avoir sur la biodiversité. D'où l'intérêt d'ajouter, dans ce contexte, l'importance de l'identification du type d'appauvrissement de la diversité biologique que des mesures incitatives à effets pervers peuvent avoir.”

2. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

L'Organisation de coopération et de développement économiques a présenté un document intitulé “Quelques définitions de la biodiversité”.^{4/} Le document faisait référence à la recommandation que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avait formulée sur l'élaboration de définitions, et à la notification 029/2005 par laquelle le Secrétaire exécutif invitait à la communication de suggestions pour l'élaboration de définitions.

Le document explique, ensuite, que “lors de sa dix-neuvième réunion, les 7 et 8 avril 2005, le Groupe de travail sur les aspects économiques de la biodiversité (WGEAB), créé au sein de l'OCDE, a examiné une liste préliminaire de termes utilisés habituellement dans des publications sur la biodiversité. L'annexe I contient une liste actualisée de ces termes et des explications à caractère général provenant d'autres sources jugées conformes et en harmonie par rapport au travail du WGEAB et appropriées pour qu'elles soient examinées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.”

Le document a également relevé que “conformément à la décision du WGEAB, ces termes sont transmis à la Convention sur la diversité biologique pour qu’elle s’en serve lors de ses délibérations au sujet de la formulation de définitions”.

Une reproduction intégrale de l’annexe I du document, dont les notes en bas de page, est fournie ci-dessous.

« ANNEXE I: PROPOSITIONS DE DEFINITIONS »

Bien-être social: la somme du bien-être de tous les individus de la société. Le bien-être est mesuré généralement en termes relatifs. Autrement dit, le bien-être ne se mesure pas en termes pécuniaires mais en comparant un niveau de bien-être à un autre. Le bien-être social se trouve amélioré lorsque l’on constate un bénéfice net en conditions de vie. Dans le contexte de la biodiversité, l’appauvrissement de celle-ci ne peut améliorer le bien-être social que si l’avantage qu’en titre la société (avantage découlant de l’activité liée à l’appauvrissement de la biodiversité) justifie la perte, pour la société, y compris ses effets à moyen et long termes.

Mesure d’incitation: toute mesure mise en œuvre pour réaliser les résultats de biodiversité induisant des changements de comportement. Le terme est souvent utilisé pour signifier (et de façon erronée) *stimulant du marché*. Un stimulant de marché renvoie, en principe, à des mesures plus limitées qui modifient directement les prix du marché pour ceux qui y participent. Les mesures d’incitation correspondent, dans une large mesure, à l’hypothèse de rationalité économique de la part des personnes ciblées puisqu’elles changent les coûts ou bénéfices d’une activité et laissent les individus libres d’y réagir comme il leur convient. Les stimulants *sans marché* sont plutôt associés à des mesures qui créent un *prix comptable* (coût implicite) de non-conformité. A titre d’exemple, une condition réglementaire est un stimulant sans marché en présence d’une sanction pour non-conformité— que la sanction soit de nature pécuniaire ou autre. *Les mesures d’incitation économiques* peuvent être également définies comme comprenant tous les stimulants de marché et les mesures d’incitation sans marché qui sont imposées au titre de mesures monétaires (excluant l’incarcération et autres mesures du même ordre).

Les mesures d’incitation économiques servent à améliorer les rendements du marché en changeant les prix relatifs afin de mieux répondre aux préférences sociales (ex. : internaliser une externalité). Dans cette optique, elles sont censées encourager la conservation ou l’utilisation durable de la diversité biologique en veillant en sorte que les caractéristiques hors marché soient toujours reflétées dans les prix du marché.

Les mesures négatives d’incitation ou mesures dissuasives imposent un *coût* à une activité afin d’en décourager la pratique. Une mesure négative peut être différenciée par rapport à des mesures dissuasives de marché (ex. : impôts et taxes) et à des mesures dissuasives non fondées sur le marché (ex. : amendes et autres conséquences). Un trait distinguant une mesure dissuasive de marché et hors marché et comment, et à quel point, elles peuvent distinguer les utilisations optimisées et celles qui ne le sont pas. Une mesure dissuasive tend à provoquer une augmentation du prix d’une activité sans l’interdire pour autant. Les personnes et entreprises qui tirent une valeur optimale d’une activité quelconque continueront à la pratiquer — même à des seuils de profit moindres. Ainsi, une mesure dissuasive opère principalement pour distinguer l’utilisation utile d’une ressource d’une autre utilisation sans aucun rendement.

Dans le domaine de la biodiversité, les mesures de dissuasion incluraient en principe les mesures qui internalisent les coûts d'utilisation ou de préjudice causé aux ressources biologiques en vue de décourager les activités qui tendent à épuiser la diversité biologique.

5. On utilise invariablement l’expression “mesure d’incitation” et le terme “incitation”. On comprendra, cependant, que même dans sa forme brève, elle fait allusion à une politique ou stratégie mise en œuvre à un niveau donné de gouvernement.

Les mesures positives d'incitation pour la biodiversité sont des stimulants monétaires ou autres afin d'amener des individus ou des organisations à modifier leur comportement en vue d'arriver à un résultat qui améliore le bien-être social. On peut distinguer entre les mesures positives d'incitation selon qu'elles sont des mesures commerciales ou pas, selon qu'elles changent directement ou indirectement les prix du marché. A titre d'exemple, les avantages monétaires liés à des transactions individuelles sont des mesures positives d'incitation commerciale. D'un autre côté, un paiement, ou un autre acte favorable donné sous forme de rémunération forfaitaire — ou irrégulièrement — sera une mesure d'incitation positive non commerciale. Pour la biodiversité, une incitation positive est généralement celle qui paie pour la fourniture d'un bien ou service découlant de la biodiversité et dont l'épuisement ou la dégradation se servira pas l'intérêt public (la mesure d'incitation positive joue un rôle légitime d'amélioration du bien-être social). Les mesures positives d'incitation peuvent créer des marchés là où il n'en existait pas auparavant ou rectifier des problèmes dans des marchés ayant des impacts sur la biodiversité.

Les mesures positives d'incitation pour la biodiversité diffèrent des subventions en ce sens que la subvention nécessite un apport financier au bénéficiaire. La mesure d'incitation positive, quant à elle, ne prend pas nécessairement la forme d'une contribution financière au profit du bénéficiaire. Une subvention peut également apporter une rente économique au récipiendaire, alors que la mesure d'incitation positive suffit juste à rectifier une défaillance du marché. La mesure d'incitation positive peut être distinguée d'une mesure de « conformité environnementale croisée » puisqu'elle n'est utilisée que pour rectifier une défaillance du marché. Autrement dit, elle ne fait pas partie d'un paiement de services ou biens sans rapport.

Les mesures d'incitation à effets pervers sont des mesures qui causent *accidentellement* un préjudice à la biodiversité — elles ont été conçues à d'autres fins politiques ou stratégiques mais ont occasionné des conséquences imprévues à la biodiversité. Elles se distinguent des *externalités* puisqu'une mesure incitative à effets pervers résulte d'une action explicite alors que l'*externalité* découle d'une défaillance du marché à internaliser les coûts imposés à d'autres dans une opération commerciale. Les mesures incitatives à effets pervers résultent d'un défaut d'intervention des pouvoirs publics, en ce sens que la justification initiale de la politique n'a pas pris en compte toutes les répercussions qui ont suivi.

Une mesure incitative à effets pervers peut être distinguée d'une mesure de « conformité environnementale croisée » car cette dernière est une condition environnementale placée sur un paiement existant déjà.

Les mesures d'incitation indirectes sont des mesures qui ciblent des activités qui, à un moment donné, étaient séparées de l'objectif des politiques. La relation entre l'activité et l'objectif de politique intervient par le biais d'une chaîne d'évènements conduisant à un impact bénéfique sur l'objectif de telles politiques ou stratégies. Exemple: lorsqu'elles visent la conservation de la biodiversité, les mesures qui créent des marchés pour des produits forestiers hors bois sont des mesures d'incitation indirectes pour la biodiversité puisqu'elles favorisent la préservation des aires forestières dans leurs états naturels. Les mesures d'incitation indirectes sont à distinguer des paiement conditionnés (ex.: versements que certains gouvernements accordent à leurs agriculteurs) qui, eux, ont des liens directs avec des buts multiples dont la biodiversité.

Les défaillances d'intervention des pouvoirs publics sont des interventions de l'Etat qui ne rectifient pas les défaillances commerciales ni ne dévient les signaux émis par les prix ou les marchés, au détriment du bien-être général. A titre d'exemple, une défaillance d'intervention des pouvoirs publics pourrait causer préjudice à la biodiversité s'il n'existe pas de gain adéquat de compensation dans d'autres domaines. C'est beaucoup plus fort que la notion selon laquelle une politique a été mise en œuvre d'une manière qui pourrait être améliorée (économiquement inefficace). La défaillance d'intervention est étroitement liée à la défaillance d'intégration. Si la politique était adoptée d'une manière totalement intégrée, les défaillances d'intervention n'auraient pas eu lieu dès le départ.

La défaillance d'intégration implique l'absence de capacité ou de structure institutionnelle pour tenir compte pleinement des effets d'une politique sectorielle sur d'autres objectifs de politiques non moins importants (ex. : effets de politiques de transport sur la biodiversité).

Dysfonctionnement (défaillance) de marché : situation d'échec des forces de marché à assurer un niveau environnemental acceptable (répondant aux attentes sociales) de conservation de la biodiversité en raison du fait que les prix n'informent pas entièrement la valeur de la biodiversité à la société. Certaines sources d'un tel dysfonctionnement résident dans certaines caractéristiques inhérentes aux biens et services associés habituellement à la biodiversité, tels que: 1) l'intérêt général (non-exclusion, non rivalité ou les deux à la fois); 2) externalité de la production ou de l'utilisation du bien ou service; 3) information imparfaite de la part des acteurs du marché concernant les conditions du marché; et 4) comportement non concurrentiel tel que le contrôle du marché (ex. : monopole) par les acheteurs ou les vendeurs.

Externalités: comprend les coûts ou bénéfices découlant d'une activité quelconque, mais qui sont dévolus à des parties qui n'ont pas pris part à l'activité, et où il n'existe aucun mécanisme pour imputer les coûts ou bénéfices aux acteurs originels. L'existence d'externalités est étroitement liée à l'absence de marchés pour les biens en question. Pour illustrer le cas de la biodiversité, on peut prendre le désir d'une personne de couper des arbres dans une forêt riche en biodiversité sans se soucier de l'impact de son geste sur les autres: l'impact négatif sur les autres est *externe* à l'opération commerciale qu'est la vente du bois obtenu de la coupe d'arbres.

Règles: ensemble de mesures juridiques qui limitent, interdisent, exigent, surveillent ou contrôlent certaines activités ou méthodes d'application de lois et autres instructions résultant de politiques ou de stratégies. Certes, les mesures peuvent – à terme – avoir un impact sur les prix du marché, mais leur intention première n'était pas de modifier ces prix.

Normes: ensemble de règles formulées par un organisme de normalisation, public ou privé. Ces normes peuvent concerner un produit, une méthode de fabrication, un procédé, une méthode d'essai ou une condition ambiante. Dans certaines législations nationales, les normes peuvent avoir force de loi. Cependant, au sens du droit commercial international, le terme "norme" est réservé aux seuls instruments volontaires qu'il ne faut pas confondre avec les règles (techniques) dont le respect ou la satisfaction est obligatoire.

Subvention : aide financière que donne un gouvernement ou un organisme étatique et qui apporte un avantage à celui qui en bénéficie. La définition qu'en donne l'Organisation mondiale du commerce (OMC) englobe une recette publique abandonnée ou pas perçue (ex. : incitation fiscale comme les crédit d'impôt) mais qui, dans la plupart des circonstances, ne comprend pas la valeur d'externalités non internalisées. La définition de l'OMC comprend également les revenus ou soutiens des prix. Cette définition fait implicitement référence à la subvention comme notion selon laquelle une subvention est un instrument économique qu'un pouvoir public utilise sciemment pour atteindre un ou plusieurs objectifs. Les subventions peuvent avoir un caractère général ou particulier, le bénéficiaire pouvant être un producteur, un consommateur ou un autre acteur commercial. La subvention diffère de la mesure d'incitation positive en ceci qu'elle (la subvention) peut aller au-delà de la simple rectification d'un dysfonctionnement du marché (ex. : indemnisation en contrepartie de la fourniture d'un bien collectif) et apporte une rente à son récipiendaire.

Soutien (ou mesure de soutien): ces deux termes sont utilisés invariablement dans le sens de subvention ou comme élément de définition de la subvention. Ils sont utilisés de plus en plus souvent pour nommer des mesures hors subventions (telles que les « subventions » au sens de l'OMC) accordées à des producteurs ou à des consommateurs. Globalement, une mesure de soutien est une action des pouvoirs publics (ou d'organismes étatiques) porteuse d'avantages. Les mesures de soutien sont des formes d'intervention publique, déformant le marché, et qui diminuent le prix de production d'un produit ou service donné; ou qui augmentent le prix d'achat d'un tel produit ou service. Peut comprendre, par exemple, des transferts par le biais de prix élevés résultant de tarifs d'importation ou d'autres mesures de protection aux frontières. A l'instar de la définition donnée au terme "subvention", la « mesure de soutien » porte en elle, implicitement, le trait notionnel d'instrument économique dont un gouvernement se sert sciemment pour atteindre un ou plusieurs objectifs. Le soutien se distingue de la mesure d'incitation

positive même s'il recouvre une mesure non financière indemnisant la fourniture d'un bien ou service. Ce terme exclue les externalités non-internalisées.

Avantage social net : valeur qu'une activité apporte à l'ensemble d'une communauté une fois que *tous* les coûts (y compris les coûts externes) et bénéfices ont été calculés. Est étroitement lié à la définition de bien-être social donnée ci-dessus; sert principalement à l'analyse comparative. Le terme "net" renvoie à la possibilité de compromis entre objectifs de la communauté, mais que les avantages justifient le résultat final.

Biens publics sont des biens qui: 1) sont utilisés par une personne toute en restant à la portée d'autres personnes (principe de *non-rivalité*); ou 2) dont l'accès ne peut être bloqué (principe de *non-exclusion*). Ces biens ne sont pas disponibles sur le marché au niveau désiré par la communauté car les mesures d'incitation à caractère *privé* ne s'accommodent pas avec les objectifs sociaux. Etant donné que toute personne peut obtenir ou acquérir ces biens, leur prix sur le marché ne peut qu'être très bas. Pour la biodiversité, ceci signifie que certains biens et services fournis par la biodiversité seront destinés à des usages de faible valeur et, ainsi, leurs ressources sont exposées à dégradation.

Les servitudes et engagements sont, pour la biodiversité, des accords passés entre exploitants ou propriétaires fonciers privés d'une part et des entités publiques ou non gouvernementales d'autre part, engageant les premiers à entreprendre des pratiques de conservation ou d'utilisation durable sur les terres objet de tels accords. Ces accords sont de nature volontaire et souvent accompagnés d'une indemnisation financière. Dans certains pays, ces servitudes font bénéficier le propriétaire d'un traitement fiscal avantageux.

Conformité environnementale croisée : condition aux termes de laquelle les exploitants agricoles doivent saisir certaines conditions environnementales pour pouvoir bénéficier de quelques aides à l'agriculture. En cas de non-respect de telles conditions, l'agriculteur pourrait voir ces aides réduites ou même retirées. La conformité environnementale croisée ne justifie pas forcément le paiement initial mais peut réduire la perte du bien-être social qu'elle cause.

Droits ou permis négociables : droits ou permissions d'entreprendre une activité donnée soumise à des restrictions (ex.: émission de polluants, aménagement foncier, exploitation d'une espèce donnée, etc.) pouvant ensuite donner lieu à une négociation commerciale entre parties intéressées.

Droits d'utilisation : droits de propriété sur certains aspects d'une ressource naturelle à des fins privées (ex.: chasse) *sans* pour autant comprendre le droit de vendre la ressource (ex.: réserve de chasse) ou de porter préjudice à l'écosystème environnant (ex.: l'habitat du gibier). Ces droits peuvent être assortis de certaines conditionnalités ou *clauses restrictives* pour veiller à l'utilisation rationnelle et durable des ressources.

Services de l'écosystème: il s'agit de toutes les fonctions qu'offre un écosystème et qui apportent une valeur directe au bien-être de l'homme par la préservation d'un environnement ou milieu sain.

Les droits de propriété impliquent l'autorité exclusive pour déterminer comment une ressource donnée est utilisée et par qui. Un droit de propriété peut être une somme de droits distincts sur un produit donné dont, au moins, le droit d'en jouir personnellement, le droit d'indemnisation en contrepartie de son utilisation par d'autres et le droit de céder tout ou partie de ces droits à des tiers (soit de façon permanente par la vente ou temporaire par le biais d'un contrat de jouissance). Les droits de propriété peuvent être exercés par les pouvoirs publics, par le biais de leurs fonctionnaires désignés (propriété publique), ou par des particuliers et d'autres organisations non gouvernementales (propriété privée).

Rente : la somme versée au propriétaire d'un facteur de production (foncier, capital ou main d'œuvre) excédant le paiement minimum qui aurait été nécessaire pour motiver le propriétaire à ne pas céder le bien à des d'autres fins ou utilisateurs."